

**DECISION DU MAIRE N°D-2025-03-02
Portant sur le délaissement du droit de préemption**

Le Maire de GUILLIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°20250105 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de GUILLIERS,

Vu la délibération n° 20250104 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, donnant délégation au Maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 3 mars 2025, relative à la propriété cadastrée, section ZR n°226, sur la commune de GUILLIERS, appartenant à Mme HEAD née HUMPHREYS Pauline et soumise au droit de préemption urbain ;

Considérant que l'acquisition de cette propriété par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1 : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section ZR n°226, d'une contenance de 00 ha 12a 47 ca, sur la commune de GUILLIERS.

Article 2 : Conformément à l'article L.213-8 du code de l'urbanisme, la cession envisagée peut être réalisée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligera de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

De même, conformément à l'alinéa 2 de l'article susvisé, si le propriétaire n'a pas réalisé la vente de son bien sous forme authentique dans le délai de trois ans à compter de la présente renonciation au droit de préemption, une nouvelle déclaration préalable devra être déposée.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Morbihan
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan
- Au déclarant

Fait à GUILLIERS, le 5 mars 2025

Le Maire,

Joël LEMAZURIER

